

Entreprise agricole



Activité et vie de l'exploitation

20 juin 2019

Aide à l'analyse et au redressement des exploitations agricoles : un dispositif renouvelé

L'aide à l'audit se substitue à l'aide au diagnostic, l'aide à la relance remplace les aides au redressement et au suivi technico-économique, l'économie du dispositif dans son ensemble est modifiée.

Le décret n° 2019-556 du 4 juin 2019 (JO, 5 juin) modifie le dispositif de soutien au redressement accessible aux exploitations agricoles, de type familial, ou n'employant pas plus de 10 salariés (C. rur., art. D. 354-1 et s.). Il substitue à l'aide au diagnostic une aide à l'audit, qui permettra aux exploitants de bénéficier d'une analyse susceptible de les orienter vers le dispositif le mieux adapté : redressement, reconversion professionnelle ou autres formes d'accompagnement. Il refond les aides au redressement et au suivi technico-économique en un dispositif d'aide à la relance des exploitations agricoles, qui comporte une aide à la restructuration de l'exploitation, obligatoirement précédée d'un audit global de l'exploitation, et une aide au suivi technico-économique. Les exploitations éligibles doivent répondre à divers critères permettant de s'assurer qu'elles sont effectivement en difficulté. Un arrêté de même date concrétise le cadre financier de la contribution publique. Ces modifications s'insèrent dans la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime en son chapitre IV du titre V du livre III dédié à l'exploitation agricole.

Les demandes d'aides n'ayant pas fait l'objet d'une décision, à la date d'entrée en vigueur du décret (le 6 juin 2019), sont régies par les dispositions dans leur rédaction antérieure.

Audit ; restructuration ; suivi

L'article D. 354-1 fait désormais allusion au seul objectif de faciliter le redressement des exploitations agricoles et décline 3 formes d'aides pouvant être allouées : une aide pour la réalisation d'un audit global de l'exploitation ; une aide à la restructuration de l'exploitation ; une aide au suivi technico-économique de l'exploitation.

Critères d'éligibilité quant à l'exploitant

Une modification des durées minimales d'expérience imposées par l'article D.354-2 intervient. Désormais, ce texte prévoit que, pour bénéficier des aides l'exploitant doit, à la date de dépôt de la demande :

- être âgé d'au moins 21 ans et ne pas avoir atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (âge d'ouverture du droit à une pension de retraite) diminué de 2 ans, exercer une activité de production agricole en qualité de chef d'exploitation et ne pas être chef d'exploitation à titre secondaire depuis plus de 3 ans ;
- ne pas bénéficier d'autre avantage vieillesse qu'une pension de réversion ;
- justifier d'une capacité professionnelle agricole suffisante acquise soit conformément à l'article D.343-4, soit, par une expérience professionnelle sur une exploitation, en qualité de chef d'exploitation, d'une durée minimale de 3 années consécutives ;

Un 4° posant la condition d'accès suivante est ajouté :

- lorsqu'il a reçu une aide que la Commission européenne a déclarée illégale et incompatible avec le marché intérieur, avoir remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de cette aide majoré des intérêts correspondants.

Deux articles D. 354-2-1 et D. 354-2-2 complètent le dispositif. Ils prévoient respectivement que pour bénéficier des aides à la restructuration et au suivi, l'exploitant doit justifier de l'exercice d'une activité de production agricole en qualité de chef d'exploitation depuis plus de

3 ans ; par ailleurs dans le cas d'une exploitation prenant la forme d'une personne morale, les conditions d'attribution des aides sont réputées remplies lorsqu'au moins l'un des associés-exploitants satisfait à l'ensemble de ces conditions.

Critères d'éligibilité quant à l'exploitation

L'article D. 354-3 est révisé afin de poser la condition que l'exploitation prenne la forme soit d'une exploitation agricole individuelle dont la main-d'œuvre non salariée est constituée du chef d'exploitation, éventuellement assisté de son époux ou de son partenaire de pacte civil de solidarité ou de son concubin ou d'aides familiaux, soit d'une personne morale dont l'objet est exclusivement agricole à condition qu'au moins 50 % du capital social soit détenu par des agriculteurs. Les résultats comptables doivent désormais répondre au moins à 3 des critères suivants au vu du dernier exercice comptable clos ou sur la base du dernier arrêté des comptes :

- un taux d'endettement supérieur ou égal à 70 % ;
- un niveau de trésorerie inférieur ou égal à zéro ;
- un excédent brut d'exploitation rapporté au produit brut inférieur ou égal à 25 % ;
- un revenu disponible par unité de travail non salariée inférieur ou égal à un SMIC net annuel déterminé au 1er janvier de l'année du dépôt du dossier de la demande d'aide pour les exploitants à titre principal et à la moitié d'un SMIC net annuel pour les exploitants à titre secondaire.

Un nouvel article D. 354-3-1 pose une chronologie stricte selon laquelle l'audit précède l'appui d'une éventuelle restructuration, elle-même assortie d'un suivi. Il prévoit que pour bénéficier des aides mentionnées aux 2° et 3° de l'article D. 354-1 (restructuration, suivi), l'exploitation du demandeur doit avoir fait l'objet de l'audit global, réalisé au cours des 12 derniers mois précédant la date de dépôt de la demande de ces aides. Cet audit doit démontrer une perspective de retour à la viabilité par un engagement dans un plan de restructuration. L'exploitation doit également justifier, au vu du dernier exercice comptable clos ou sur la base du dernier arrêté des comptes :

- s'agissant des sociétés à responsabilité limitée, d'une réduction de plus de 50 % du montant du capital social souscrit en raison des pertes accumulées des réserves et de tous les autres éléments relevant des fonds propres ;
- s'agissant des sociétés à responsabilité illimitée et des exploitations agricoles individuelles, d'une réduction de plus de 50 % des fonds propres.

Remarque : toutes ces dispositions issues des articles D. 354-3 et D. 354-3-1 ne s'appliquent pas lorsque l'exploitation entre dans l'un des cas mentionnés à l'article D. 354-10 (règlement amiable, redressement, procédure de sauvegarde).

Procédure suivie

L'exploitant adresse les demandes d'aides et les demandes de paiement correspondantes à la direction départementale des territoires ou à la direction départementale des territoires et de la mer du lieu du siège de l'exploitation.

L'audit doit être réalisé, au plus tard 12 mois après la décision d'octroi de l'aide, par un expert choisi par l'exploitant sur une liste établie par le préfet et doit comporter (C. rur., art. D. 354-5) :

- les éléments permettant d'apprécier la situation de l'exploitation et les causes de ses difficultés sur les plans technique, économique, financier et social et d'évaluer sa viabilité ;
- un plan d'action définissant les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux difficultés recensées.

Le préfet adresse à la commission départementale d'orientation de l'agriculture un bilan anonymisé des avis rendus et des aides attribuées (C. rur., art. D. 354-6).

Le plan de restructuration

L'article D. 354-7 est modifié sur divers points, notamment la durée du plan de restructuration. Si, à partir de l'audit global, une restructuration apparaît nécessaire et de nature à permettre le redressement de l'exploitation, le préfet peut arrêter un plan en accord avec les principaux créanciers de l'agriculteur pour une période qui n'excède pas 7 ans (C. rur., art. D. 354-7, al. 1).

Le plan doit comporter une description des engagements de l'exploitant dont la contribution est réelle, effective et représente au moins 25 % des coûts de restructuration (C. rur., art. D. 354-7, 3°). Cette description comprend notamment :

- l'engagement de ne pas augmenter sa capacité de production au cours du plan ;
- l'engagement de maintenir son activité de production agricole jusqu'au terme du plan de restructuration.

remarque : le 5° de l'article D. 354-7 fait désormais allusion aux aides des autres financeurs publics, termes plus larges que ceux de collectivités territoriales.

Le plan devra contenir une présentation des résultats escomptés. Sa conduite fera l'objet d'un suivi technico-économique d'une durée minimale de 3 ans (C. rur., art. D. 354-8)..

Attribution et montant des aides

Attribution des aides

L'article D. 354-9 est ainsi réécrit : une exploitation ne peut bénéficier à nouveau de l'attribution de l'une des aides avant le terme d'une période de 5 ans à compter de la date :

- de la décision d'octroi de l'aide pour l'audit ;
- de la fin du plan de restructuration pour les autres aides.

Montant des aides

Les articles D. 354-11 à D. 354-13 et l'arrêté du 4 juin organisent ainsi l'économie du système.

- le montant de l'aide à l'audit, correspondant à tout ou partie du coût de la prestation hors taxes, est versé à l'organisme qui a réalisé l'audit global de l'exploitation agricole. Il comprend une participation de l'Etat et, le cas échéant, un complément par d'autres financeurs publics (C. rur., art. D. 354-11). Il ne peut excéder 1 500 €. La part allouée par l'Etat est fixée à 80 % du coût de la prestation hors taxes, dans la limite d'un montant éligible de 1 000 €, et peut être complétée par d'autres financeurs publics dans la limite de 100 % du coût de la prestation hors taxes (arr. 4 juin 2019 : JO, 5 juin) ;
- le montant de l'aide à la restructuration de l'exploitation correspond, selon le cas, à la prise en charge de tout ou partie des frais ou garanties bancaires liés à une restructuration, des intérêts bancaires, des intérêts des prêts ou facilités de paiement contractés auprès des fournisseurs ou des dividendes correspondant aux intérêts dans le cas d'un plan de redressement ou de sauvegarde (C. rur., art. D. 354-12). Les financeurs publics autres que l'Etat peuvent également prendre en charge tout ou partie des frais d'adhésion de l'exploitation à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA ; C. rur., art. R. 522-1), ou à une association syndicale de propriétaires fonciers prévue par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ou à un centre de gestion agréé prévu par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974. Le montant de l'aide est plafonné au regard de la situation de l'exploitation au jour du dépôt de la demande : en fonction du nombre d'unités de travail non salariées de l'exploitation, dans la limite de 2 unités, ou, dans le cas d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), du nombre d'associés, et, pour les exploitations qui emploient de la main-d'œuvre salariée, en fonction du nombre de salariés permanents ou saisonniers en équivalent temps plein, dans la limite de 10 salariés. Pour l'aide financière de l'Etat, le plafond par unité de travail non salariée est fixé à 10 000 € et le plafond par salarié à 2 000 €, sous réserve de l'enveloppe annuelle allouée au préfet de département ; il est diminué du montant des cotisations sociales prises en charge en application de l'article R. 726-1 du code rural et de la pêche maritime et du surcoût induit par la mise en place d'un échancier de règlement des dites

cotisations. Les autres financeurs publics ont la possibilité de compléter l'aide financière de l'Etat dans la limite des mêmes plafonds (arr. 4 juin 2019 : JO, 5 juin).

Remarque : l'aide à la restructuration correspond à la prise en charge : en cas de restructuration bancaire, d'au maximum 100 % du surcoût entre les prêts réaménagés ou consolidés et les anciens prêts (hors commission de garantie) ; en cas de restructuration bancaire conduisant à une consolidation bancaire, d'au maximum 100 % du coût de la garantie bancaire ; en cas de restructuration partielle des intérêts bancaires dus sur les prêts de l'exploitation (dans ces 3 premiers cas, l'aide est versée directement à l'établissement bancaire concerné) ; en cas de restructuration partielle des intérêts des prêts ou facilités de paiement contractés auprès des fournisseurs ; en cas de restructuration partielle des dividendes correspondant aux intérêts en cas de plan de redressement judiciaire ou de plan de sauvegarde (en ce cas l'aide est versée au mandataire judiciaire) ; en cas de restructuration partielle ou totale des frais d'adhésion de l'exploitation à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA, C. rur., art. R. 522-1), ou à une association syndicale de propriétaires fonciers prévue par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ou à un centre de gestion agréé prévu par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974.

- le montant de l'aide au suivi technico-économique correspond à tout ou partie du coût de la prestation hors taxes. Il comprend une participation de l'Etat et, le cas échéant, un complément par d'autres financeurs publics. Il ne peut excéder 1 500 €, la part allouée par l'Etat étant fixée à 80 % du coût de la prestation hors taxes, dans la limite d'un montant éligible de 1 000 €, et peut être complétée par d'autres financeurs publics dans la limite de 100 % du coût de la prestation hors taxes. Il est versé à l'organisme qui a réalisé le suivi technico-économique de l'exploitation. (C. rur., art. D. 354-13 et arr. 4 juin 2019 : JO, 5 juin).

Cas de restitution des aides

L'article D. 354-15 prévoit que :

- si l'une des aides a été octroyée sur la base d'une erreur de déclaration de l'agriculteur, le préfet peut demander la restitution de tout ou partie de celle-ci.
- si l'une de ces aides a été octroyée sur la base d'une fausse déclaration de l'agriculteur, celui-ci est tenu de la restituer en totalité, avec une majoration de 10 %, sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.
- sauf en cas de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes, le préfet peut demander le remboursement de tout ou partie des aides perçues si le bénéficiaire ne respecte pas les engagements portés au plan ou s'il ne se conforme pas au suivi.

Dans tous les cas, le montant du remboursement est de droit majoré du taux d'intérêt légal courant à la date de versement de l'aide.

Jean-Jacques Barbieri

► [D.n° 2019-556, 4 juin 2019 : JO, 5 juin](#)

► [Arr. 4 juin 2019 : NOR : AGRT1908069A : JO, 5 juin](#)

Études concernées

► Exploitations agricoles en difficulté